



DECISION N°2016/27

**AVENANT RELATIF A LA CONVENTION N°2016-CAOT-13 DE
MISSION DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DANS LES
ORGANISATIONS DE TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE HAUTE-SAVOIE (CDG 74)**

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à la refonte du régime indemnitaire pour tous les fonctionnaires de l'Etat ;

VU l'article 88 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et étendant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, à signer toute convention ayant une incidence financière inférieure à 10 000 € HT ;

VU la décision du Bureau, en date du 25 juillet 2016, de conduire communément la mise en place du RIFSEEP pour tous les agents du territoire de la CCVT ;

VU la décision de Monsieur le Président n°2016/26, en date du 17 octobre 2016, relative à la Convention n° 2016-CAOT-13 du CDG 74 ;

CONSIDERANT la prise en charge du coût de la prestation RIFSEEP pour une commune membre, non incluse dans la prestation initiale du CDG 74 ;

CONSIDERANT que suite à cette prise en charge, il convient de compléter l'article 3 de la convention relatif à la durée de la mission ;

DECIDE

ARTICLE 1 - de compléter l'article 3 relatif à la durée de la mission de conseil et d'accompagnement dans les organisations de travail comme suit :

"La mission réalisée à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes est prolongée de 3 jours, soit 16 jours au total, en raison de la prise en charge du coût, en raison de la prise en charge du coût de la prestation RIFSEEP pour la Commune de la Clusaz, par la CCVT" ;

ARTICLE 2 - de signer l'avenant établi par le CDG 74, relatif à la mise en place du RIFSEEP pour tous les agents du territoire de la CCVT ;

ARTICLE 3 - La dépense en résultant est établie, pour la période du 26 juillet 2016 au 31 décembre 2016, en vertu des tarifs 2016 du CDG 74 appliqués, soit :

- Conseil et accompagnement dans les organisations de travail et demandes RH :
 - 520 € par jour ;
 - 350 € par demi-journée ;
- Soit un montant de 8 840 € avec cotations des postes, avec un supplément de 1 560 € pour les 3 jours supplémentaires ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au Registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- au CDG 74 ;
- au comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 18 octobre 2016

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.